

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN  
COMMUNE DE BRENNILIS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET  
Travaux d'assainissement  
Loi du 26 juillet 1955  
Concours occasionnel  
de la D.D.A.F.

L'An Mil Neuf Cent, *quatre vingt treize* le *06 septembre*  
à *20 H* heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est  
réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de *M.r Olivier HERRY*

Etaient présents : MM. *Tous les Conseillers à l'exception de :*

DATE DE CONVOCATION

*01.09.93*

formant la majorité des membres en exercice

DATE D'AFFICHAGE

Absents : MM. *André ECORCHARD. Yves CORRE. jean MENEZ. L. DORVAL.  
M. REEB.*

Nombre de Conseillers *15*  
en exercice :  
Nombre de présents : *10*  
Nombre de votants : *10*

M. *Jean MIOSSEC* a été nommé Secrétaire.

Le Conseil Municipal de la commune de BRENNILIS,

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés  
aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de  
l'Agriculture et de la Forêt) en application des lois n° 48.1530 du 29 septembre 1948 et  
n° 55.985 du 26 juillet 1955,

SOLLICITE le concours occasionnel de la Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt du FINISTERE pour assurer l'étude et la direction des travaux  
d'assainissement du Bourg - 1ère tranche.

ACCEPTTE l'estimation prévisionnelle, valant prix d'objectif, qui s'élève à  
1.650.185 F hors T.V.A. aux conditions économiques en vigueur au mois de septembre 1993.

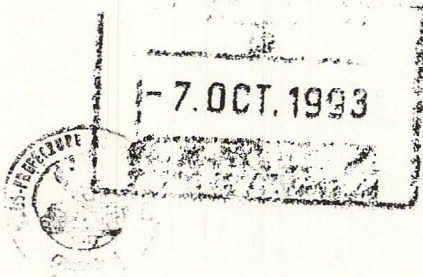
Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente  
délibération.

Fait à BRENNILIS, les *jour, mois et*  
*an que dessus.*

LE MAIRE,



*Herry*  
O. HERRY.



Tél.: 98-86-10-17  
98-86-11-45

CHATEAULIN, le 7 octobre 1993

LE SOUS-PRÉFET de CHATEAULIN

à

Monsieur le Maire de BRENNILIS

**OBJET** : Demande de concours de la Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt.

**RÉFER** : Délibération du conseil municipal du 6 septembre 1993.

**P.J.** : Délibération ( 1 ex)

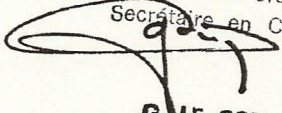
Par Délibération citée en référence, votre conseil municipal  
a décidé de confier à  
la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt l'étude et la direction  
des travaux d'assainissement du bourg (1ère tranche).

Je vous fais retour ci-joint et conformément aux dispositions de la loi du 2 mars  
1982 sur les droits et libertés des communes, d'un exemplaire de cette délibération revêtu de  
l'mention d'accusé de réception à la Sous-Préfecture.

La décision qui sera prise par M. le Préfet vous sera notifiée dès qu'elle me  
sera parvenue.

LE SOUS-PRÉFET,

POUR LE SOUS-PREFET  
et par délégation  
L'attaché de Préfecture  
Secrétaire en Chef

  
G. LE COZ

COMMUNE DE BRENNILIS

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 06 SEPTEMBRE 93

VALANT DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE 1er -

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par M. le Préfet, habilité par MM. les Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture et de la Pêche, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du FINISTERE interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation des ouvrages suivants : Travaux d'assainissement au Bourg - 1ère tranche.

ARTICLE 2 -

La mission qui sera assurée par ce Service est une mission normalisée m2 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté du 21 juin 1991.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- |  |        |
|--|--------|
| - Avant-projet Sommaire.....                     | A.P.S. |
| - Avant-projet détaillé.....                     | A.P.D. |
| - Dossier de consultation des entrepreneurs..... | D.C.E. |
| - Assistance marchés de travaux .....            | A.M.T. |
| - Contrôle général des travaux.....              | C.G.T. |
| - Réception et décompte des travaux.....         | R.D.T. |
| - Dossier des ouvrages exécutés .....            | D.O.E. |

ARTICLE 3 -

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure" et est rangé en deuxième classe de complexité.

ARTICLE 4 -

L'estimation prévisionnelle, valant prix d'objectif s'élève à 1.650.185 F hors T.V.A.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois "mo" suivant :  
septembre 1993.

ARTICLE 5 -

Le taux de rémunération, selon le barème de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté du 21 juin 1991, pour un prix d'objectif équivalent, en mission normalisée m2 est de 4,92%.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux, est fixé à 81.189,10 F hors T.V.A., soit 96.290,27 F T.T.C.

COMMUNE DE BRENNILIS

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 06 SEPTEMBRE 93.

VALANT DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE 1er -

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par M. le Préfet, habilité par MM. les Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture et de la Pêche, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du FINISTERE interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation des ouvrages suivants : Travaux d'assainissement au Bourg - 1ère tranche.

ARTICLE 2 -

La mission qui sera assurée par ce Service est une mission normalisée m2 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté du 21 juin 1991.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- |  |        |
|--|--------|
| - Avant-projet Sommaire.....                     | A.P.S. |
| - Avant-projet détaillé.....                     | A.P.D. |
| - Dossier de consultation des entrepreneurs..... | D.C.E. |
| - Assistance marchés de travaux .....            | A.M.T. |
| - Contrôle général des travaux.....              | C.G.T. |
| - Réception et décompte des travaux.....         | R.D.T. |
| - Dossier des ouvrages exécutés .....            | D.O.E. |

ARTICLE 3 -

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure" et est rangé en deuxième classe de complexité.

ARTICLE 4 -

L'estimation prévisionnelle, valant prix d'objectif s'élève à 1.650.185 F hors T.V.A.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois "mo" suivant : septembre 1993.

ARTICLE 5 -

Le taux de rémunération, selon le barème de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté du 21 juin 1991, pour un prix d'objectif équivalent, en mission normalisée m2 est de 4,92%.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux, est fixé à 81.189,10 F hors T.V.A., soit 96.290,27 F T.T.C.

**ARTICLE 6 -**

(art. 9 de l'arrêté du 7 décembre 1979)

Après exécution, le prix réel des travaux hors T.V.A. sera réajusté en déduisant du montant des dépenses l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté entre le prix d'objectif et le prix réel ainsi réajusté est supérieur à l'écart toléré, fixé à 15 % du prix d'objectif, la rémunération initiale du concours subira une réduction calculée :

- en cas de surestimation, en multipliant le taux de la rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré,
- en cas de sous-estimation, en multipliant le taux de la rémunération par le double de la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

**ARTICLE 7 -**

Les acomptes sur la rémunération seront révisés en application de l'article 12 de l'arrêté du 7 décembre 1979 par la formule suivante :

$$Ar = Ao \times \frac{Im}{Imo}$$

dans laquelle :

- Ar = acompte révisé
- Ao = acompte en valeur initiale
- Imo = Index ingénierie réel au mois "mo"
- Im = Index ingénierie connu à la date de la demande d'acompte.

Le solde sera révisé de la même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.

Toutefois, lorsque le délai s'écoulant entre le mois d'établissement du prix d'objectif et le mois de réception des travaux reste inférieur à douze mois, il sera fait application d'un coefficient de révision égal à 1.